

FORUM: PNUD

QUESTION: Comment favoriser le respect des droits des enfants issus des minorités?

SOUVIS PAR: CANADA

*Ayant examiné* la Convention des droits de l'enfant de 1989 qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Résolution 45/30 sur les droits de l'enfant,

*Réaffirmant que* la promotion et la protection de l'identité sont d'une importance fondamentale pour les droits des minorités,

*Sachant qu'*une approche globale visant à améliorer le respect des droits des enfants issus des minorités exige une action nationale, Le droit de ne pas subir de discrimination est essentiel lorsqu'il s'agit de protéger les droits des enfants issues des minorités dans toutes les régions du monde, où ils se heurtent à une discrimination directe et indirecte, dans la loi comme dans leur vie habituelle,

*Rappelant* aux Etats onusiens que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le principe directeur de ceux qui sont responsables de son éducation et de sa protection, et que la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

*Ayant étudié* une étude la Commission Européenne, le taux de décrochage des enfants issues de minorités, Il est mis en évidence des différences notables entre les élèves: 8% des élèves issus des ethnies "majoritaires" décrocheraient contre 22% des élèves issus d'une "minorité", On trouve exactement les mêmes taux pour les redoublements, C'est aussi, suggère le rapport, que "les élèves issus des minorités étudient dans des conditions de ségrégation", surtout de ségrégation urbaine, aboutissant à une dégradation constante de l'enseignement dans des écoles où se regroupent ces enfants, dans un entre-soi,

1. Propose, de mettre en place dans toutes écoles supérieures, un quota d'élèves appartenant aux minorités propres aux pays en question, dans une école supérieure ce quota serait de 5% de la totalité des élèves, visant ainsi à promouvoir une égalité à travers le système scolaire qui permettrait aux enfants issus de ces minorités d'accéder à une éducation approfondie,

2. Lance en conséquence un appel aux Etats membres des institutions onusiennes afin de de prendre régulièrement, systématiquement et largement en considération les droits de l'enfant issues des minorités, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes,

3. Proclame nécessaire la mise en place de sanctions diverses, diplomatiques ou économiques, à l'égard des Etats onusiens dans le cas d'un non-respect des quotas de minorités mis en place dans les écoles supérieures, ces réprobations

ont la possibilité d'être fondées sur des dénonciations déposées par les personnes appartenant aux minorités estimées appartenant aux quotas,

4. Exige les états onusiens de prendre des mesures pour protéger les enfants issues de minorités contre toutes les formes de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'école, notamment en utilisant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et en adoptant des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant,

5. Demande en outre aux Etats membres de l'ONU de rester diligemment préoccupés par la question des droits des enfants des minorités.